



THÈME CLÉ¹

Droits de l'enfant

Droits de visite

(dernière mise à jour : 28/02/2026)

Introduction

Pour un parent et son enfant, être ensemble représente un élément fondamental de la vie familiale (*Strand Lobben et autres c. Norvège* [GC], 2019, § 202) même si la relation entre les parents s'est rompue (*Baškys c. Lituanie*, 2022, § 41). De plus, même dans les affaires où un requérant et son enfant n'avaient pas été privés du « bénéfice mutuel de la compagnie l'un de l'autre » en raison de contacts réguliers, la Cour a considéré que tant la quantité que la qualité des visites, notamment les visites avec hébergement, ou encore les visites lors d'occasions spéciales et pendant les vacances, dès lors qu'elles sont considérées comme étant dans l'intérêt supérieur de l'enfant, sont d'une grande importance dans le contexte de relations personnelles positives entre un parent non résident et un enfant, et peuvent renforcer encore la relation afin que chacun puisse bénéficier avec l'autre d'un temps de qualité (*Popadić c. Serbie*, 2022, § 87).

En ce qui concerne la vie familiale d'un enfant, la Cour a rappelé qu'il existe actuellement un large consensus – y compris en droit international – autour de l'idée que dans toutes les décisions concernant des enfants, leur intérêt supérieur doit primer. Elle a d'ailleurs souligné que dans les affaires dans lesquelles sont en jeu des questions de placement d'enfants et de restrictions du droit de visite, l'intérêt de l'enfant doit passer avant toute autre considération (*Strand Lobben et autres c. Norvège* [GC], 2019, § 204).

Sur l'applicabilité de l'article 8 de la Convention

La question de l'applicabilité de l'article 8 dans les affaires relatives aux droits de visite exige que soit appréciée la question de l'existence d'un lien familial, autrement dit, d'un lien parent-enfant. La notion de « vie familiale » ne se borne pas aux seules relations fondées sur le mariage et peut englober *de facto* d'autres liens familiaux. Si, en règle générale, une cohabitation peut constituer une condition d'une telle relation, exceptionnellement d'autres facteurs peuvent aussi servir à démontrer qu'une relation donnée suffit à créer des « liens familiaux » de fait. Par exemple, des requêtes concernant la question des droits de visite ont été introduites par :

- Des parents qui n'étaient pas titulaires de la garde après un divorce et dont les droits de garde étaient restreints (*Luca c. République de Moldova*, 2023, § 85).
- Des parents concernant leurs enfants adultes mais frappés d'incapacité du fait d'un handicap : la Cour a admis qu'une « vie familiale » peut exister entre des parents et leurs enfants adultes dès lors que peut être démontrée « l'existence entre eux d'éléments supplémentaires de dépendance autres que les liens affectifs normaux » (*Bierski c. Pologne*, 2022, §§ 39-41 et §§ 46-47).

¹ Rédigé par le Greffe, ce document ne lie pas la Cour.

- Des pères biologiques : la Cour a considéré que l'application de ce principe s'étend également à la relation entre un enfant né hors mariage et son père biologique. À cet égard, l'article 8 ne saurait être interprété comme protégeant uniquement une « vie familiale » déjà établie : il doit s'étendre, quand les circonstances le commandent, à la relation qui pourrait se développer entre un enfant né hors mariage et son père biologique. À cet égard, les facteurs à prendre en compte comprennent la nature de la relation entre les parents biologiques, ainsi que l'intérêt et l'attachement manifestés par le père biologique pour l'enfant avant et après la naissance (*A et autres c. Italie*, 2023, § 73). La Cour a considéré qu'une vie familiale projetée pouvait à titre exceptionnel entrer dans le champ de l'article 8, notamment si le fait qu'une vie familiale ne se trouvait pas encore pleinement établie n'était pas imputable au requérant (*Katsikeros c. Grèce*, 2022, §§ 47-48, *Schneider c. Allemagne*, 2011, § 81).
- Des grands-parents : normalement, la relation entre grands-parents et petits-enfants et celle entre parents et enfants sont d'une nature et d'une intensité différentes. Partant, de par sa nature même, la relation entre grands-parents et petits-enfants appelle en principe un degré de protection moindre (*Kruškić c. Croatie* (déc.), 2014, § 110, *T.A. et autres c. République de Moldova*, 2021, § 50, *T.S. et J.J. c. Norvège* (déc.), 2016, §§ 23-24). Dans le cas, cependant, de grands-parents s'étant occupés de l'enfant depuis sa naissance, se comportant à tous égards comme ses parents, les relations entre les intéressés bénéficient du même degré de protection que celui accordé aux parents (*Terna c. Italie*, 2021, § 64).
- Des parents d'accueil : la Cour a considéré que le lien entre une famille d'accueil et un enfant recueilli ayant cohabité pendant de nombreux mois était constitutif d'une « vie familiale » en dépit de l'absence de lien biologique. Elle a estimé qu'un lien affectif étroit, comparable à celui existant entre des parents et leur enfant, s'était instauré entre les intéressés, et que les parents d'accueil s'étaient comportés à tous égards comme s'ils avaient été les parents de l'enfant (*V.D. et autres c. Russie*, 2019, §§ 91-92, *Nazarenko c. Russie*, 2015, §§ 57-58).
- Des parents sociaux : la Cour a également appliqué ce principe au partenaire/conjoint ou ex-partenaire/conjoint d'un parent qui n'était ni le parent biologique ni le parent légal de l'enfant, mais qui s'occupait de celui-ci ou participait à son éducation, ou qui l'avait fait dans un passé récent - une relation de cette nature étant souvent appelée « parentalité sociale » (*Vinškovský c. République tchèque* (déc.), 2023, § 40, *Callamand c. France*, 2022, §§ 20-22).

Sur la question de savoir si une affaire doit être examinée sous l'angle des obligations négatives ou positives

Si l'article 8 tend pour l'essentiel à prémunir l'individu contre des ingérences arbitraires des pouvoirs publics, il ne se contente pas de commander à l'État de s'abstenir de pareilles ingérences : à cet engagement plutôt négatif peuvent s'ajouter des obligations positives inhérentes à un respect effectif de la vie privée (*J.N. c. Pologne*, 2022, § 145, *Ribić c. Croatie*, 2015, § 89).

La Cour a admis que si, en matière de droits de visite, la frontière entre les obligations positives et négatives de l'État au titre de l'article 8 ne se prête pas à une définition précise, les principes applicables sont néanmoins comparables. En particulier, dans les deux cas, il faut prendre en compte le juste équilibre à ménager entre l'intérêt général et les intérêts de l'individu, l'État jouissant en toute hypothèse d'une marge d'appréciation (*M.H. c. Pologne*, 2022, § 65) et le processus décisionnel devant assurer la protection requise des intérêts parentaux (*Popadić c. Serbie*, 2022, § 85).

Mesures constitutives d'une ingérence :

- Des mesures internes qui empêchent des parents et leur enfant d'être ensemble constituent une atteinte aux droits protégés par l'article 8 de la Convention (*Baškys c. Lituanie*, 2022, § 41, *K. et T. c. Finlande* [GC], 2001, § 151). Des décisions qui limitent les droits de visite d'un

requérant s'analysent en une ingérence dans l'exercice par l'intéressé de son droit au respect de la vie familiale consacré par l'article 8 (*Bîzdîga c. République de Moldova*, 2023, § 55, *A.M. et autres c. Russie*, 2021, § 51, *R.M. c. Lettonie*, 2021, § 102). De même, le placement d'un enfant sous la garde de l'État et le refus ultérieur d'autoriser les contacts entre l'enfant et le parent s'analysent en une atteinte au droit au respect de la vie familiale (*E.M. et autres c. Norvège*, 2022, §§ 50-51).

- Des décisions emportant restriction des contacts entre un requérant et son enfant peuvent également s'analyser en une atteinte au droit au respect de la vie privée (*Katsikeros c. Grèce*, 2022, § 49).

Situations de nature à faire naître des obligations positives :

En principe, la Cour examine les situations suivantes sous l'angle des obligations positives de l'État :

- En général, lorsque des parents sont en conflit à propos des droits de visite, c'est à la lumière des obligations positives qui incombent à l'État en vertu de l'article 8 que la Cour recherchera s'il convient de considérer comme une atteinte au droit au respect de la vie familiale les difficultés rencontrées par les autorités pour faire appliquer des décisions de justice à l'effet d'imposer des mesures de protection concernant les rapports entre un requérant et son enfant (*Baškys c. Lituanie*, 2022, § 41). Ainsi, lorsque la violation alléguée de l'article 8 est la conséquence de la séparation du requérant et de l'autre parent de l'enfant, et ne résulte pas directement d'une décision ou d'un acte d'autorité publique, la Cour examine l'affaire sous l'angle des obligations positives de l'État en vertu de l'article 8 (*Vinškovský c. République tchèque* (déc.), 2023, §§ 44-45, *Honner c. France*, 2020, § 53, avec d'autres références).
- La question de la durée excessive d'une procédure interne en fixation des droits de garde et de visite doit être examinée sous l'angle des obligations positives de l'État (*Ribić c. Croatie*, 2015, § 91 ; mais voir aussi *M.H. c. Pologne*, 2022, § 65).
- L'inexécution de décisions de justice accordant un droit de visite à un requérant doit être examinée sous l'angle de l'obligation positive découlant de l'article 8 qui impose à l'État de permettre à un parent de voir son enfant et d'établir avec lui des contacts réguliers et véritables. En pareil cas, la tâche de la Cour consiste à déterminer si les autorités internes ont pris toutes les mesures nécessaires qui pouvaient raisonnablement être exigées dans les circonstances particulières de l'espèce pour maintenir la relation entre le requérant et son enfant, et à examiner la manière dont les autorités internes sont intervenues pour faciliter les contacts entre les intéressés, conformément aux modalités fixées dans les décisions internes pertinentes (*Anagnostakis c. Grèce*, 2023, § 55, *I.S. c. Grèce*, 2023, § 84).

Principes tirés de la jurisprudence actuelle

Dans le contexte des obligations négatives et positives, la Cour doit examiner, à la lumière de l'ensemble de l'affaire, si les motifs invoqués par les autorités internes compétentes pour justifier leurs décisions étaient « pertinents et suffisants » aux fins du paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention. Pour ce faire, elle doit vérifier si les juridictions nationales se sont livrées à un examen approfondi de l'ensemble de la situation familiale et de toute une série d'éléments, en particulier d'ordre factuel, affectif, psychologique, matériel et médical notamment, et si elles ont procédé à une appréciation équilibrée et raisonnable des intérêts respectifs de chacun, avec le souci constant de déterminer quelle était la meilleure solution pour l'enfant (*T.A. et autres c. République de Moldova*, 2021, § 52, et *Strand Lobben et autres c. Norvège* [GC], 2019, § 211).

Obligations négatives :

Dans des affaires où étaient en cause des mesures internes qui entravaient les visites d'un parent à son enfant, la Cour a reconnu que les autorités jouissent d'une ample marge d'appréciation, en particulier lorsqu'il s'agit de statuer sur la garde. Elle a en revanche considéré qu'il était nécessaire d'exercer un contrôle plus rigoureux concernant les restrictions supplémentaires, comme celles apportées par les autorités au droit de visite des parents, et concernant les garanties juridiques destinées à assurer la protection effective du droit des parents et des enfants au respect de leur vie familiale. Ces restrictions supplémentaires comportent le risque d'amputer les relations familiales entre un jeune enfant et l'un de ses parents ou les deux (*Bîzdîga c. République de Moldova*, 2023, § 58, *Sommerfeld c. Allemagne* [GC], 2003, §§ 62-63). Des principes similaires s'appliquent aux affaires concernant des décisions relatives aux droits de visite de grands-parents (*Q et R c. Slovénie*, 2022, § 95).

- Pour rechercher si le refus d'accorder à un parent un droit de visite de son enfant était « nécessaire dans une société démocratique », la Cour doit examiner, à la lumière de l'ensemble de l'affaire, si les motifs invoqués pour justifier cette mesure étaient « pertinents et suffisants » (*Katsikeros c. Grèce*, 2022, §§ 57-63). À cet égard, la Cour tiendra compte du fait que la conception que l'on a du caractère opportun d'une intervention des autorités publiques dans les soins à donner à un enfant varie d'un État contractant à l'autre en fonction d'éléments tels que les traditions relatives au rôle de la famille et à l'intervention de l'État dans les affaires familiales, ainsi que des ressources pouvant être consacrées à des mesures publiques dans ce domaine particulier. Toutefois, la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant revêt dans tous les cas une importance cruciale (*Kilic c. Autriche*, 2023, § 122, *Strand Lobben et autres c. Norvège* [GC], 2019, § 210).
- Lorsqu'elles prennent une décision relative à une restriction du droit de visite, les autorités internes ont l'obligation de prendre en considération, d'une part, les antécédents allégués de violence domestique du requérant, lesquels constituent un facteur pertinent devant impérativement être pris en compte (*Bîzdîga c. République de Moldova*, 2023, § 62), et, d'autre part, la vulnérabilité du requérant (*A.I. c. Italie*, 2021, §§ 101-103).
- La Cour se penchera également sur le processus décisionnel suivi par les autorités afin de déterminer s'il a été conduit de telle manière qu'elles ont pu être informées des vues et intérêts des parents biologiques et en tenir dûment compte, et que les parents ont pu en temps voulu exercer tout recours offert à eux (*Strand Lobben et autres c. Norvège* [GC], 2019, §§ 212-213).
- En ce qui concerne le processus décisionnel, la Cour a dit que ce serait aller trop loin que de dire que les juridictions internes sont toujours tenues de solliciter l'avis d'un psychologue sur la question de savoir s'il faut accorder un droit de visite à un parent n'exerçant pas la garde. En effet, la réponse à cette question dépend des circonstances propres à chaque cause et doit dûment tenir compte de l'âge et de la maturité de l'enfant concerné (*ibidem*, § 213). Toutefois, dans plusieurs affaires concernant des enfants, la Cour a jugé que le processus décisionnel n'avait pas été équitable en ce que les autorités internes n'avaient pas recueilli l'avis d'un expert, alors que cet avis était nécessaire pour apprécier la relation de l'enfant avec ses parents ou pour déterminer si les déclarations faites par l'enfant correspondaient à ses véritables souhaits (*Byčenko c. Lituanie*, 2023, § 116 ; voir aussi *Omorefe c. Espagne*, 2020, §§ 54-56).
- La réponse à la question de savoir si les juridictions internes ont besoin d'auditionner un enfant dépend des circonstances propres à chaque cause et doit dûment tenir compte de l'âge et de la maturité de l'enfant concerné (*Byčenko c. Lituanie*, 2023, § 106).

Obligations positives :

Les obligations positives qui sont inhérentes à un « respect » effectif de la vie familiale dans le contexte d'affaires relatives aux droits de visite impliquent l'adoption de mesures visant au respect de la vie familiale, jusque dans les relations interpersonnelles, et notamment la création d'un cadre réglementaire instaurant un mécanisme judiciaire et exécutoire destiné à protéger les droits des individus et la mise en œuvre, le cas échéant, de mesures spécifiques. Le droit d'un parent à bénéficier de mesures propres à le réunir avec son enfant et l'obligation pour les autorités nationales de prendre ces mesures trouvent aussi à s'appliquer dans des affaires qui ont trait à un conflit opposant les parents et/ou d'autres membres de la famille de l'enfant sur la question des droits de visite ou de la résidence de l'enfant (*E.K. c. Lettonie*, 2023, § 73). Ce cadre devrait permettre à l'État d'adopter des mesures visant à réunir le parent et son enfant, notamment en cas de conflit entre les deux parents (*A.T. c. Italie*, 2021, § 66, *R.B. et M. c. Italie*, 2021, § 65, *Terna c. Italie*, 2021, § 60, *Boștină c. Roumanie*, 2016, § 55). L'obligation pour les autorités nationales de prendre des mesures visant à faciliter des rencontres entre un parent non titulaire de la garde et son enfant n'est toutefois pas absolue : il s'agit là d'une obligation de moyens et non de résultats.

- Les obligations positives qui incombent à l'État en vertu de l'article 8 de la Convention comprennent une obligation de mettre en place les cadres de protection nécessaires pour statuer sur les régimes de visites (voir, par exemple, *Glaser c. Royaume-Uni*, 2000, § 63 et, plus récemment, *E.K. c. Lettonie*, 2023, § 73, et d'autres références).
- La recherche de l'unité familiale et celle de la réunion de la famille en cas de séparation constituent des considérations inhérentes au droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8. Par conséquent, toute autorité publique qui ordonnerait une prise en charge ayant pour effet de restreindre la vie de famille est tenue par l'obligation positive de prendre des mesures afin de faciliter la réunion de la famille dès que cela sera vraiment possible (*Strand Lobben et autres c. Norvège* [GC], 2019, § 205). La décision de prise en charge doit être considérée comme une mesure temporaire, à suspendre dès que les circonstances s'y prêtent, et tout acte d'exécution doit concorder avec un but ultime : unir à nouveau le parent biologique et l'enfant. Dans ce genre d'affaires, le caractère adéquat d'une mesure se juge à la rapidité de sa mise en œuvre, car le passage du temps peut avoir des conséquences irrémédiables sur les relations entre l'enfant et le parent qui ne vit pas avec lui. De plus, les liens entre les membres d'une famille et les chances d'une réunion réussie se trouveront par la force des choses affaiblis si l'on dresse des obstacles empêchant des rencontres faciles et régulières entre les intéressés (*ibidem*, § 208). Les obligations positives ne se limitent pas à veiller à ce que l'enfant puisse rejoindre son parent ou avoir un contact avec lui : elles englobent également l'ensemble des mesures préparatoires permettant de parvenir à ce résultat (*A et autres c. Italie*, 2023, § 98, *A.T. c. Italie*, 2021, § 66, *Haddad c. Espagne*, 2019, § 54, *Polidario c. Suisse*, 2013, § 65). En effet, il arrive que la réunion d'un parent avec son enfant ne puisse avoir lieu immédiatement, et qu'elle requière des préparatifs ou des mesures graduelles (*T.A. et autres c. République de Moldova*, 2021, § 62, *Neves Caratão Pinto c. Portugal*, 2021, § 112). La coopération et la compréhension de l'ensemble des personnes concernées constitueront toujours un facteur important. Cependant, un manque de coopération entre des parents séparés n'est pas une circonstance susceptible, en elle-même, d'exonérer les autorités de leurs obligations positives découlant de l'article 8 de la Convention. Cette disposition fait plutôt obligation aux autorités de prendre des mesures pour concilier les intérêts divergents des parties, l'intérêt supérieur de l'enfant étant, à cet égard, primordial. Si les autorités nationales doivent s'évertuer à faciliter pareille coopération, une obligation pour elles de recourir à la coercition en la matière ne saurait être que limitée : il leur faut en effet tenir compte des intérêts et des droits et libertés de tous les intéressés, et plus particulièrement de l'intérêt supérieur de l'enfant et des droits que lui reconnaît l'article 8 (*Ribić c. Croatie*, 2015, §§ 94-95).

- Les autorités internes doivent tenir compte des risques pour l'intégrité physique et psychologique de l'enfant que l'exercice d'un droit de visite peut comporter (*I.M. et autres c. Italie*, 2022, § 111).
- Si des mesures coercitives à l'égard des enfants ne sont pas souhaitables dans ce domaine délicat, le recours à des sanctions ne doit pas être écarté en cas de comportement manifestement illégal du parent avec lequel vit l'enfant (*A.S. et M.S. c. Italie*, 2023, § 153, *Ribić c. Croatie*, 2015, § 95).
- Dans les cas où l'enfant s'oppose à tout contact avec l'un de ses parents, l'article 8 exige des États qu'ils s'efforcent d'identifier les causes de cette résistance et d'y remédier en conséquence (*Jurišić c. Croatie (n° 2)*, 2022, § 43, *Ribić c. Croatie*, 2015, § 94). La question de savoir si les juridictions internes ont besoin d'auditionner un enfant dépend des circonstances propres à chaque cause et doit dûment tenir compte de l'âge et de la maturité de l'enfant concerné (*A et autres c. Italie*, 2023, § 110). Le droit d'un enfant d'exprimer sa propre opinion ne doit pas être interprété comme donnant effectivement un droit de veto inconditionnel aux enfants sans que d'autres facteurs soient pris en compte et qu'un examen soit effectué pour déterminer leur intérêt supérieur. De plus, si un tribunal fondait une décision sur l'opinion d'enfants qui sont manifestement incapables de former et d'exprimer une opinion sur leurs souhaits – par exemple, en raison d'un conflit de loyauté – une telle décision pourrait être contraire à l'article 8 de la Convention (*A.S. et M.S. c. Italie*, 2023, § 147, *I.S. c. Grèce*, 2023, § 94, *K.B. et autres c. Croatie*, 2017, § 143).
- Sur la question de la nécessité d'ordonner une expertise psychologique concernant la possibilité d'instaurer des visites entre l'enfant et le requérant, la Cour a observé qu'il revient en principe aux juridictions nationales d'apprécier les éléments rassemblés par elle, y compris la manière dont les faits pertinents ont été établis. Cependant, la Cour a déjà conclu dans plusieurs affaires concernant des enfants à l'iniquité du processus décisionnel ayant mené aux décisions des juridictions internes lorsque celles-ci n'avaient pas obtenu l'expertise qui était nécessaire afin d'évaluer les rapports entre un enfant et ses parents et la question de savoir si l'avis exprimé par l'enfant correspondait vraiment à sa volonté (*A.S. et M.S. c. Italie*, 2023, § 157, *A et autres c. Italie*, 2023, §§ 105 et 108).
- La conduite ineffective d'une procédure d'attribution du droit de garde et de droits de visite, en particulier si la durée en est excessive, peut s'analyser en un manquement aux obligations positives découlant de l'article 8 de la Convention, un retard dans la procédure et l'écoulement du temps risquant de trancher *de facto* le problème en litige. Par conséquent, dans les affaires concernant la relation d'une personne avec son enfant, il incombe aux autorités de témoigner d'une diligence exceptionnelle (*T.C. c. Italie*, 2022, § 58). Ce devoir de diligence, qui revêt une importance décisive pour déterminer si la cause a été entendue dans le délai raisonnable requis par l'article 6 § 1 de la Convention, fait aussi partie des exigences procédurales que contient implicitement l'article 8 (*Paparrigopoulos c. Grèce*, 2022, § 49, *Ribić c. Croatie*, 2015, § 92). Une exigence similaire de célérité et de diligence trouve à s'appliquer en ce qui concerne l'exécution de décisions portant sur des questions de garde et d'autorité parentale (voir, par exemple, *Barnea et Caldararu c. Italie*, 2017, §§ 87-89).

Exemples notables

- *Honner c. France*, 2020 – refus des autorités internes d'accorder un droit de visite à une femme sans lien biologique avec l'enfant de son ex-compagne conçu par procréation médicalement assistée lorsque les deux femmes étaient en couple. Les juridictions internes ont observé que la requérante et la mère de l'enfant entretenaient une relation extrêmement conflictuelle et qu'il n'était pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant de

maintenir un contact avec la requérante. La Cour a convenu que cette décision était fondée sur l'intérêt supérieur de l'enfant.

- *A.M. et autres c. Russie*, 2021 – la première requérante est une femme transgenre qui, d'un point de vue médical et juridique, a changé de sexe (homme devenu femme). Les autres requérants sont ses enfants, nés avant sa transition. Les juridictions internes avaient restreint les droits parentaux de la première requérante et l'avaient privée de tout contact avec ses enfants à raison de la transition de genre qu'elle avait opérée et de l'effet supposément négatif que risquait d'avoir sur ses enfants le fait pour elle de communiquer avec eux et de leur donner des informations sur sa transition. La Cour a toutefois considéré que les juridictions internes n'avaient pas procédé à une appréciation équilibrée et raisonnable des intérêts de chacun, et elle a conclu à la violation des articles 8 et 14 de la Convention.
- *Anagnostakis et autres c. Grèce*, 2021 – retards dans la procédure relative à la fixation des modalités de contact entre un père et son enfant, ayant emporté violation de l'article 8.
- *R.M. c. Lettonie*, 2021 – décisions de suspendre temporairement l'autorité parentale de la requérante et de limiter ses contacts avec son enfant vulnérable justifiées par des motifs pertinents et suffisants, notamment par le refus de la requérante de coopérer avec les autorités, et prononcées dans le cadre d'une procédure interne au cours de laquelle la requérante a pleinement pu participer à toutes les étapes de la procédure, notamment par le biais de contrôles juridictionnels répétés (voir aussi *G.M. c. France*, 2021);
- *E.M. et autres c. Norvège*, 2022 – refus des autorités internes de lever une ordonnance de prise en charge des deux enfants requérants, une ordonnance de déchéance de l'autorité parentale à l'égard de la mère et un refus d'accorder à celle-ci un droit de visite. Les enfants avaient fait l'objet d'un placement d'urgence en raison de craintes d'abus sexuels et de violences. La Cour a conclu que, dans le cadre de la procédure interne, une attention considérable avait été accordée à la question du maintien, dans la mesure du possible, du lien mère-enfant, même si l'intérêt supérieur des enfants primait toujours.
- *Paparrigopoulos c. Grèce*, 2022 – retards dans une procédure de reconnaissance de paternité ayant duré neuf ans et huit mois, au détriment de la relation entre le requérant et son enfant.
- *Jurišić c. Croatie (n° 2)*, 2022 – inexécution persistante, à la suite d'un arrêt de la Cour constatant une violation de l'article 8, de décisions judiciaires accordant au requérant un droit de visite. La Cour a conclu à la non-violation de l'article 8 en raison du comportement discutable du requérant (voir aussi *Ovakimyan c. Russie* (déc.), 2016, § 62).
- *I.M. et autres c. Italie*, 2022 – dans leurs décisions, les juridictions internes n'ont tenu compte ni des difficultés entourant le déroulement des rencontres entre les enfants de la requérante et leur père, violent, ni des situations dangereuses qui avaient été dénoncées à plusieurs reprises par les différents acteurs, ni de la violence subie par la mère des enfants et les enfants eux-mêmes, ni de la procédure pénale pour mauvais traitements qui était pendante contre le père.
- *Bierski c. Pologne*, 2022 – manquement des autorités internes à rétablir le contact entre le requérant et son fils adulte souffrant d'un grave handicap mental.
- *M.H. c. Pologne*, 2022 – retard injustifié de sept mois dans la procédure conjointe de divorce et de garde ayant privé la requérante de la possibilité de contacts supplémentaires avec sa jeune fille pendant une période de trois mois.
- *Vinškovský c. République tchèque* (déc.), 2023 – rejet de la demande du requérant tendant à l'obtention d'un droit de visite à l'égard de l'enfant de son ancienne compagne avec laquelle il avait vécu pendant deux ans. La Cour a appliqué les principes généraux relatifs aux

contacts entre les « parents sociaux » et les enfants de leur ancien conjoint (voir aussi *Nazarenko c. Russie*, 2015, et *V.D. et autres c. Russie*, 2019).

- *Anagnostakis c. Grèce*, 2023 – la non-exécution des décisions de justice accordant au requérant des droits de visite de son enfant n'a pas résulté d'un manque de diligence de la part des autorités compétentes mais des tensions entre les parents et du comportement de ceux-ci, et notamment de l'attitude peu conciliante du requérant (voir, *a contrario*, *I.S. c. Grèce*, 2023, *E.K. c. Lettonie*, 2023, et *A et autres c. Italie*, 2023).
- *Bîzdîga c. République de Moldova*, 2023 – restriction du droit de visite de la requérante à l'égard de son fils, à l'issue d'un processus décisionnel qui n'était ni raisonnable, ni équitable, ni suffisamment diligent.
- *Luca c. République de Moldova*, 2023 – manquement des autorités internes, d'une part, à leur obligation de prendre rapidement des mesures pour aider la requérante à garder le contact avec ses enfants, la laissant se débrouiller seule pour défendre ses droits, et, d'autre part, à leur obligation de tenir compte des épisodes de violences domestiques pour déterminer le droit de visite à l'égard de l'enfant.
- *Zavridou c. Chypre*, 2024 – manquement des autorités internes à leur obligation d'assurer à une mère la possibilité d'exercer son droit de garde et d'exécuter les décisions des juridictions internes, manquement ayant eu pour conséquence l'éloignement des enfants de l'intéressée.
- *M.K. c. Lettonie*, 2025 – refus des autorités internes, dans le cadre d'une procédure relative aux droits de visite à l'égard d'un enfant, d'accorder à la requérante un droit de visite provisoire à l'égard de l'enfant de son ancienne compagne avec lequel elle avait noué *de facto* un lien filial.
- *Kyrian c. République tchèque*, 2025 – la Cour a jugé que le refus des juridictions internes d'accorder au requérant, père biologique (mais pas au regard de la loi) de l'enfant, un droit de visite et le droit de recevoir des informations concernant l'enfant était justifié, et qu'il avait ménagé un juste équilibre entre les intérêts concurrents en jeu et visé l'intérêt supérieur de l'enfant (§§ 52, 65).

Récapitulatif des principes généraux

- *Haddad c. Espagne*, 2019, §§ 51-56, concernant l'obligation positive incombant à l'État de prendre des mesures afin de faciliter la réunion de la famille aussi rapidement que possible ;
- *Jurišić c. Croatie (n° 2)*, 2022, §§ 42-44, concernant les obligations positives de l'État relativement à la mise en œuvre rapide des droits de visite ;
- *Popadić c. Serbie*, 2022, §§ 82-85 : rappel des principes généraux concernant les obligations positives et négatives de l'État dans les affaires concernant les droits de visite ;
- *Katsikeros c. Grèce*, 2022, §§ 52-55, concernant la proportionnalité d'une atteinte à la vie privée d'un père biologique résultant d'une décision de restreindre son droit de visite à l'égard de son enfant.

Autres références

Guides sur la jurisprudence :

- Guide sur les droits de l'enfant
- Guide sur l'article 8 - Droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance

Autres thèmes clés :

- Filiation
- Représentation de l'enfant devant la CEDH
- Droit de l'enfant d'être entendu dans les procédures internes en matière familiale

PRINCIPALES RÉFÉRENCES DE JURISPRUDENCE**Arrêts de principe :**

-
- *Sommerfeld c. Allemagne* [GC], n° 31871/96, CEDH 2003-VIII (extraits) (non-violation de l'article 8 ; violation de l'article 14 combiné avec l'article 8) ;
 - *Strand Lobben et autres c. Norvège* [GC], n° 37283/13, 10 septembre 2019 (violation de l'article 8) ;
 - *Abdi Ibrahim c. Norvège* [GC], n° 15379/16, 10 décembre 2021 (violation de l'article 8 lu à la lumière de l'article 9).

Autres affaires relevant de l'article 8 de la Convention :

-
- *Glaser c. Royaume-Uni*, n° 32346/96, 19 septembre 2000 (non-violation de l'article 8 ; non-violation de l'article 6 § 1 ; non-violation de l'article 9) ;
 - *K. et T. c. Finlande* [GC], n° 25702/94, CEDH 2001-VII (violation de l'article 8 à raison de la décision de prise en charge d'urgence concernant J. ; non-violation de l'article 8 à raison de la décision de prise en charge d'urgence concernant M. ; non-violation de l'article 8 dans le chef des deux enfants à raison des décisions de prise en charge ordinaire ; violation de l'article 8 faute de mesures propres à réunir la famille ; non-violation de l'article 8 à raison des restrictions aux visites en vigueur ; non-violation de l'article 13) ;
 - *Schneider c. Allemagne*, n° 17080/07, 15 septembre 2011 (violation de l'article 8 ; pas nécessaire d'examiner le grief tiré de l'article 8, combiné avec l'article 14) ;
 - *Polidario c. Suisse*, n° 33169/10, 30 juillet 2013 (violation de l'article 8) ;
 - *Kruškić c. Croatie* (déc.), n° 10140/13, 25 novembre 2014 (irrecevable – manifestement mal fondé) ;
 - *Nazarenko c. Russie*, n° 39438/13, CEDH 2015 (extraits) (violation de l'article 8 ; pas nécessaire d'examiner les griefs tirés des articles 6 § 1 et 13) ;
 - *Ribić c. Croatie*, n° 27148/12, 2 avril 2015 (violation de l'article 8) ;
 - *Boştină c. Roumanie*, n° 612/13, 22 mars 2016 (non-violation de l'article 8) ;
 - *T.S. et J.J. c. Norvège* (déc.), n° 15633/15, 11 octobre 2016 (irrecevable – manifestement mal fondé) ;
 - *K.B. et autres c. Croatie*, n° 36216/13, 14 mars 2017 (violation de l'article 8) ;
 - *Barnea et Caldararu c. Italie*, n° 37931/15, 20 juin 2017 (violation de l'article 8) ;
 - *V.D. et autres c. Russie*, n° 72931/10, 9 avril 2019 (non-violation de l'article 8 relativement au retour de l'enfant auprès de ses parents biologiques et à la fin de la tutelle de la première requérante sur l'intéressé ; violation de l'article 8 à raison du manquement de l'État défendeur à son obligation d'offrir la possibilité de maintenir des liens familiaux entre les requérants et l'enfant) ;
 - *Haddad c. Espagne*, n° 16572/17, 18 juin 2019 (violation de l'article 8) ;
 - *Omorefe c. Espagne*, n° 69339/16, 23 juin 2020 (violation de l'article 8) ;
 - *Honner c. France*, n° 19511/16, 12 novembre 2020 (non-violation de l'article 8) ;

- *A.I. c. Italie*, n° 70896/17, 1^{er} avril 2021 (violation de l'article 8 ; pas nécessaire d'examiner le grief tiré de l'article 13) ;
- *R.B. et M. c. Italie*, n° 41382/19, 22 avril 2021 (violation de l'article 8) ;
- *A.T. c. Italie*, n° 40910/19, 24 juin 2021 (violation de l'article 8) ;
- *Neves Caratão Pinto c. Portugal*, n° 28443/19, 13 juillet 2021 (violation de l'article 8) ;
- *Anagnostakis et autres c. Grèce*, n° 46075/16, 23 septembre 2021 (violation de l'article 8) ;
- *T.A. et autres c. République de Moldova*, n° 25450/20, 30 novembre 2021 (violation de l'article 8) ;
- *G.M. c. France*, n° 25075/18, 9 décembre 2021 (non-violation de l'article 8) ;
- *R.M. c. Lettonie*, n° 53487/13, 9 décembre 2021 (non-violation de l'article 8 ; radiation du grief tiré de l'article 2 du Protocole n° 1 concernant l'enseignement primaire ; irrecevabilité du grief tiré de l'article 2 du Protocole n° 1 concernant l'école de musique) ;
- *E.M. et autres c. Norvège*, n° 53471/17, 20 janvier 2022 (irrecevable relativement aux deuxième et troisième requérants ; non-violation de l'article 8 relativement à la première requérante) ;
- *Callamand c. France*, n° 2338/20, 7 avril 2022 (violation de l'article 8 ; irrecevabilité du grief tiré de l'article 14 – non-épuisement des voies de recours internes) ;
- *Paparrigopoulos c. Grèce*, n° 61657/16, 30 juin 2022 (violation de l'article 8 ; violation de l'article 14 combiné avec l'article 8 ; pas nécessaire d'examiner le grief tiré des articles 6 et 13) ;
- *Jurišić c. Croatie (n° 2)*, n° 8000/21, 7 juillet 2022 (non-violation de l'article 8) ;
- *Katsikeros c. Grèce*, n° 2303/19, 21 juillet 2022 (irrecevabilité du grief tiré des articles 8 et 6 concernant le manque allégué d'impartialité – non-épuisement des voies de recours internes ; non-violation de l'article 8 ; non-violation de l'article 6 § 1 concernant le rejet des moyens supplémentaires avancés à l'appui du pourvoi) ;
- *Popadić c. Serbie*, n° 7833/12, 20 septembre 2022 (violation de l'article 8) ;
- *Bierski c. Pologne*, n° 46342/19, 20 octobre 2022 (violation de l'article 8) ;
- *Baškys c. Lituanie*, n° 47410/20, 22 novembre 2022 (non-violation de l'article 8) ;
- *M.H. c. Pologne*, n° 73247/14, 1^{er} décembre 2022 (violation de l'article 8) ;
- *Kilic c. Autriche*, n° 27700/15, 12 janvier 2023 (non-violation de l'article 8, pris isolément et interprété à la lumière de l'article 9) ;
- *Byčenko c. Lituanie*, n° 10477/21, 14 février 2023 (non-violation de l'article 8) ;
- *E.K. c. Lettonie*, n° 25942/20, 13 avril 2023 (violation de l'article 8) ;
- *I.S. c. Grèce*, n° 19165/20, 23 mai 2023 (violation de l'article 8) ;
- *Vinškovský c. République tchèque* (déc.), n° 59252/19, 5 septembre 2023 (irrecevabilité du grief tiré de l'article 8 – manifestement mal fondé) ;
- *A et autres c. Italie*, n° 17791/22, 7 septembre 2023 (violation de l'article 8) ;
- *Anagnostakis c. Grèce*, n° 26504/20, 10 octobre 2023 (non-violation de l'article 8) ;
- *Bîzdîga c. République de Moldova*, n° 15646/18, 17 octobre 2023 (violation de l'article 8 ; violation de l'article 6 § 1) ;
- *Luca c. République de Moldova*, n° 55351/17, 17 octobre 2023 (violation de l'article 8) ;
- *A.S. et M.S. c. Italie*, n° 48618/22, 19 octobre 2023 (violation de l'article 8) ;
- *Zavidou c. Chypre*, n° 14680/22, 8 octobre 2024 (violation de l'article 8) ;
- *M.K. c. Lettonie*, n° 26035/23, 3 juillet 2025 (violation de l'article 8) ;

- *Kyrian c. République tchèque*, n° 15956/23, 6 novembre 2025 (droit de visite : irrecevable – manifestement mal fondé ; droit à l'information : non-violation de l'article 8).

La question des droits de visite traitée sous l'angle d'autres articles :

- *Terna c. Italie*, n° 21052/18, 14 janvier 2021 (violation de l'article 8 ; non-violation de l'article 14 combiné avec l'article 8, pas nécessaire d'examiner le grief tiré de l'article 13) ;
- *A.M. et autres c. Russie*, n° 47220/19, 6 juillet 2021 (violation de l'article 8 ; violation de l'article 14 combiné avec l'article 8) ;
- *Q et R c. Slovénie*, n° 19938/20, 8 février 2022 (griefs tirés de l'article 6 § 1 irrecevables concernant la procédure d'autorisation de placement en famille d'accueil introduite par le second requérant et le maintien de la participation des services sociaux dans cette procédure pour le compte de la première requérante – non-épuisement des voies de recours internes ; violation de l'article 6 § 1 concernant le grief de la première requérante relatif à la durée de la procédure d'autorisation de placement en famille d'accueil ; non-violation de l'article 8 à l'égard du grief des requérants tiré de la procédure relative au droit de visite) ;
- *T.C. c. Italie*, n° 54032/18, 19 mai 2022 (non-violation de l'article 14 combiné avec l'article 8 ; irrecevabilité du grief tiré de l'article 8 – manifestement mal fondé).